



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-102-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT
LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA MIXITÉ OBLIGATOIRE SUR LA RUE LÉONARD**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 février 2026 sur le projet de règlement (2026)-102-84, le conseil municipal a adopté le 9 mars 2026 le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-102-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA MIXITÉ OBLIGATOIRE SUR LA RUE LÉONARD**.

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement (2026)-102-84 contient une disposition susceptible d'approbation référendaire, soit l'article 1 décrit brièvement ci-dessous. Cette disposition peut faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

L'article 1 touche les zones **CV-323** et **CV-324** du Centre-ville et vise à retirer l'obligation de mixité pour l'usage des classes « Habitation (H) » en bordure de la rue Léonard sur la partie entre la rue Lalonde et la route 117.

Les dispositions du projet de règlements sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

L'article 1 touche les zones **CV-323** (lots vacants numéros 3 280 312 et 3 637 208 situés dans le quadrant nord-ouest de l'intersection de la rue Léonard et de la route 117) et **CV-324** (les adresses 40-42 et 70, rue du Ruisseau-Clair ainsi que le lot 6 115 161 de la rue du Ruisseau-Clair (stationnement derrière le Tigre Géant), les adresses impaires entre le 415 et le 765, rue Léonard, ainsi que les adresses paires entre le 540 et le 770, rue Léonard (inclusivement), les adresses 968-972, 975 et 980-982, rue Lalonde, le lot vacant 3 782 199 au coin des rues Lalonde et Léonard, ainsi que l'arrière du terrain de l'adresse 989-993, rue de Saint-Jovite, avec frontage sur la rue du Ruisseau-Clair).

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peuvent être consultées sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyées par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819 425-8614 ou par courriel à urbanisme@villede-mont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe et des affaires juridiques au plus tard le 26 mars 2026.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

- 1° toute personne qui, le **9 mars 2026**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- une personne physique doit également, le **9 mars 2026**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **9 mars 2026** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle;
- ne pas être frappé d'une incapacité de voter au sens de la *LERM*.

- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3° Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe et des affaires juridiques situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 18 mars 2026.

Maude Picotin
Greffière adjointe